

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

1558



**Marché de Maîtrise d'œuvre « Réhabilitation des locaux de l'antenne définitive
de la commune de Plan de Cuques »**

**AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
PA-07-147 bis-CUMPM**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
« Le Pharo » 58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
représentée par Eugène CASELLI, Président

ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage »,

d'une part.

ET,

Le Groupement de maîtrise d'œuvre :

- **BOLLORE Architecture** (mandataire) Représenté par Mr **BOLLORE** Patrick
Architecte
155 Rue d'Endoume 13007 Marseille
- **SARL GEPAC** Bureau d'étude structure Représenté par Mr **VOGELWEID** Jean
Claude
Espace Auger 20 rue Auger 13004 Marseille
- **SARLEC** Bureau d'étude Fluide Représenté par Mr **PLET** Claude
154-156 Avenue Jules Cantini 13008 Marseille

ci-après désigné, le maître d'œuvre,

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé :

Le marché de maîtrise d'œuvre **PA-07-147bis-CUMPM** relatif à la **Réhabilitation des locaux de l'antenne définitive de la commune de Plan de Cuques** a été notifié au titulaire par courrier du 26 octobre 2007.

Marseille Provence Métropole a approuvé le dossier d'Avant Projet Définitif le 20 mai 2008. Le montant de **l'estimation prévisionnelle définitive des travaux** a été arrêté à **198 165 € HT soit 237 005,34 € TTC**.

Conformément aux dispositions des articles 7.6 du Cahier des Clauses Administratives particulières et aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, la fixation du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre doivent faire l'objet d'un avenant.

1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n° 01 a pour objet :

1. D'arrêter le montant de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre, après validation des études d'Avant-Projet par le Maître d'Ouvrage.
2. D'arrêter le forfait définitif de la rémunération

2 : Coût prévisionnel des travaux.

Le **montant prévisionnel des travaux** estimé par le maître d'ouvrage en valeur juillet 2007, était de **175 000 € HT**.

Après approbation des études d'avant-projet (APS, APD) remises par le maître d'œuvre, le montant des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre est fixée à **198 165 € HT** en valeur mai 2008 ce qui représente une augmentation d'environ **13,24 %** par rapport au montant des travaux.

L'augmentation du coût des travaux de 27 705,34 € TTC résulte de la nécessaire adaptation du projet au bâtiment existant qui fait l'objet d'une restructuration lourde afin de permettre la séparation entre les locaux de Marseille Provence Métropole et ceux de la Commune, en particulier pour les fluides. Des investigations complémentaires, qui n'avaient pas été prévues en phase programme, ont été entreprises en cours d'études. Il en a résulté des travaux supplémentaires qui ont occasionné une augmentation de l'estimation prévisionnelle.

3 : Forfait définitif de la rémunération

Le passage au forfait définitif de rémunération est arrêté selon les modalités prévues par l'article 8.3 du CCAP.

Le taux de rémunération a été fixé à 11.20 %. Le montant définitif du forfait de rémunération calculé au pourcentage correspond à l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux par le taux de rémunération.

Le montant du forfait provisoire était de 19 600 € HT

Montant du forfait définitif de rémunération est arrêté par application de la formule suivante :

198 165 € HT x 0,112= 22 194.48 € HT, soit 26 544,59 € TTC

Soit une augmentation de **2 594,48 € HT (+13,24 %)** par rapport au montant du forfait provisoire. La nouvelle ventilation des honoraires par co-traitants est jointe au présent avenant.

4 : Mission d'Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT).

Compte tenu que les travaux sont de la restructuration lourde, il a été décidé de commander les travaux aux entreprises titulaires de marchés à bon de commande de grosses réparations qui sont prévus pour ce type de prestations.

De ce fait la mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) décrite à l'article 1.4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières est adaptée comme suit, sans incidences sur les clauses du marché de maîtrise d'œuvre et le montant du forfait définitif de rémunération :

Mission de base	Modifications dans le libellé des missions
Rédaction des pièces techniques nécessaires au D.C.E. (CCTP – Bordereaux)	Inchangée
Sélection des candidats et analyse des candidature (dans le cas ou l'administration délègue cette mission)	Sans objet
Analyse des offres et vérification de la conformité des réponses	Vérification des offres des entreprises et de la conformité des réponses au projet
Analyse des solutions techniques	Inchangée
Mise au point pour permettre passation des contrats	Mise au point des devis pour engager les commandes comptables

5 : Tableau de répartition des honoraires

L'augmentation du montant du forfait provisoire de rémunération modifie en conséquence le tableau de répartition des honoraires annexé au présent avenant.

Le montant total du forfait provisoire est ainsi porté à :

Forfait provisoire de rémunération	19 600, 00 € HT
Augmentation du forfait	2 594, 48 € HT
Forfait définitif de rémunération	22 194, 48 € HT
Soit	26 544, 59 € TTC

6 : Modification des clauses du marché initial

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

7 : Acceptation de l'avenant

Est accepté le présent avenant.

Fait à Marseille, le.....

Le titulaire,

**Pour le Président et par
délégation le Vice-Président**